

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-19653 bjda.fr 2019, n°66, note Ph. Casson.

Le préjudice d'agrément doit être réparé distinctement du DFP

Cass. 2^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-19653

Assurance automobile - Préjudice corporel – Préjudice d'agrément – Préjudice d'agrément permanent après consolidation – Prise en compte dans le déficit fonctionnel permanent (non) - Cassation

Une cour d'appel qui relève que le rapport médical constate l'impossibilité chez la victime de reprendre une activité sportive antérieure ainsi que la contre-indication d'autres sports ne peut, s'agissant du préjudice d'agrément permanent après consolidation, exclure toute indemnisation à ce titre au motif qu' « il est constant que la perte de qualité de vie liée à l'impossibilité de pratiquer des sports est prise en considération dans le DFP ».

Passagère transportée, la victime d'un accident de la circulation assigne l'assureur du véhicule transporteur en indemnisation de son préjudice. En première instance, le tribunal de grande instance de Niort retient un préjudice d'agrément sur la base d'un rapport médical qui fait état de l'impossibilité de reprendre la pratique du football, du caractère déconseillé du footing ainsi que des sports nécessitant des torsions du tronc et accorde à ce titre la somme de 10 000 euros. En appel, l'assureur contestait cette décision au motif que la victime ne justifiait d'aucune pratique sportive spécifique et que le préjudice lié à la perte de qualité de vie est pris en compte dans l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent. La cour d'appel de Poitiers¹ réforme le jugement sur point, après avoir relevé que « *les médecins ont relevé que la reprise du foot est impossible, que la reprise du footing est déconseillée ainsi que tous les sports nécessitant des torsions du tronc* », au motif qu' « *il est constant que la perte de qualité de vie liée à l'impossibilité de pratiquer des sports est prise en considération dans le DFP* ». La cassation intervient sans surprise au visa du principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime après avoir rappelé que le préjudice d'agrément est constitué par

¹ CA Poitiers 1^{er} ch. civ. 13 mars 2018, n° 16/02142.

l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

La cour d'appel a commis une confusion entre le préjudice d'agrément temporaire avant consolidation qui peut être retenu et le préjudice d'agrément permanent après consolidation. Dans le premier cas le préjudice d'agrément depuis un arrêt de 2015² est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire ce qui exclut toute indemnisation distincte. Par contre le préjudice d'agrément permanent qui subsiste après consolidation doit être indemnisé de manière séparée du déficit fonctionnel permanent. La cour d'appel de Poitiers ne pouvait dans le même temps, s'agissant du préjudice d'agrément permanent après consolidation, relever que le rapport médical constatait l'impossibilité de reprendre une activité sportive et la contre-indication de l'exercice de certains sports, tout en rejetant la demande au motif que le préjudice d'agrément serait absorbé par le déficit fonctionnel temporaire.

Il en va ainsi depuis que la loi n° 2016-1640 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a réformé le droit des recours des tiers payeurs en imposant l'exercice des recours « poste par poste » c'est-à-dire que les organismes sociaux ne peuvent plus recourir que sur les seules indemnités qui compensent des préjudices que leurs prestations contribuent, en tout ou en partie, à indemniser tout en maintenant à l'écart de ces actions récursoires les indemnités tendant à réparer les préjudices à caractère personnel (préjudice esthétique, prix de la souffrance, préjudice d'agrément) à moins que le tiers payeur ne soit en mesure d'établir de manière incontestable que la prestation servie indemnise un tel un tel poste de préjudice. Cette réforme rendait donc inutile la construction de la Cour de cassation fondée sur la distinction entre, d'une part, un préjudice corporel de caractère objectif qui doit être compris dans l'assiette du recours et d'autre part, un préjudice d'ordre essentiellement moral réparé sous la qualification de préjudice d'agrément³. La définition extensive du préjudice d'agrément, destinée à permettre à la victime de recevoir une indemnité, n'avait donc plus droit de cité, d'autant plus que la nomenclature Dinthilac en retient une définition restrictive en le définissant comme « la gêne ou l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs ». C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation dans un arrêt rendu en 2009⁴, annoncé par un précédent en 2008⁵, décida que « la réparation d'un poste de préjudice personnel distinct dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement une activité spécifique sportive ou de loisirs ». Et, en principe, la victime n'a plus rien à y perdre dans la mesure où ce qui était avant la réforme de 2006 indemnisé au titre des pertes des agréments normaux de la vie serait désormais partie intégrante des déficits fonctionnels temporaires et permanents et indemnisé à ce titre sans recours des tiers payeurs sur ces postes à moins de démontrer que les prestations servies visent à les indemniser⁶. La cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers s'imposait donc.

Philippe CASSON

Maître de conférences HDR à l'Université de Haute-Alsace

² Cass. 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14-10758, *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. n° 168, obs. H. Groutel, *D.* 2016, p. 35, obs. P. Brun et O. Gout, *Responsabilité civile*.

³ Sur cette évolution voir notre article *Le fabuleux destin du préjudice d'agrément (Heurts et malheurs d'une variable d'ajustement)* in *Mélanges C. Lienhard, L'Harmattan, 2020*, à paraître

⁴ Cass. 2^e civ., 28 mai 2009, n° 08-16829, *préc.*

⁵ Cass. 2^e civ., 5 juin 2008, n° 07-15791, *Resp. civ. et assur.* 2008, comm. n° 257.

⁶ Cass. 2^e civ., 17 juin 2010, n° 09-15842 ; Cass. 2^e civ., 1^{er} juill. 2010, n° 09-68003 ; Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-69918 ; 2 juill. 2015, n° 14-18351 ; 10 déc. 2015, n° 14-24443, *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. n° 68 ; Cass. 2^e civ., 17 déc. 2015, n° 14-28858, *Resp. civ. et assur.* 2016, comm. n° 70 ; Cass. 2^e civ., 8 févr. 2017, n° 15-21528, *PB*.

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. V... a été victime, le 17 mai 2012, d'un accident de la circulation alors qu'il était passager d'un véhicule assuré auprès de la MAIF (l'assureur) et conduit par Mme W... ; qu'il a assigné l'assureur en indemnisation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et du RSI de la région Rhône ;

(...)

Mais sur le second moyen :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ;

Attendu que pour débouter M. V... de sa demande formée au titre du préjudice d'agrément après avoir fait état de ce que les experts qui l'avaient examiné avaient relevé que la reprise du « foot » était impossible, que la reprise du « footing » était déconseillée ainsi que tous les sports nécessitant des torsions du tronc, l'arrêt retient qu'il est constant que la perte de la qualité de vie liée à l'impossibilité de pratiquer des sports est prise en considération dans le déficit fonctionnel permanent ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. V... se trouvait, à la suite de l'accident litigieux, dans l'impossibilité de continuer à pratiquer des activités spécifiques sportives ou de loisirs, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. V... de sa demande formée au titre du préjudice d'agrément, l'arrêt rendu le 13 mars 2018, par la cour d'appel de Poitiers